



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet d'extension des activités chimiques
du site industriel Mersen
Gennevilliers (92)**

**N° 2025-008857/GUNENV
du 14/01/2026**



Périmètre du projet d'extension du site industriel de l'entreprise Mersen qui prévoit de renforcer la capacité de production de ses activités chimiques comprenant l'extension d'un atelier de dépôt chimique en phase vapeur ainsi que la mise en place d'une unité de fabrication de wafers.

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet d'extension des activités de dépôt chimique en phase vapeur (DCPV) et de fabrication de « Wafers », situé à Gennevilliers, porté par le groupe Mersen. Il analyse notamment la qualité de son étude d'impact. Il est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale.

Ce projet vise à augmenter les capacités de production en carbure de silicium et développer les activités actuelles, de l'établissement de la société Mersen France Gennevilliers.

Le projet prévoit l'implantation de huit nouveaux fours pour l'activité de production de carbure de silicium (SiC) par dépôt chimique en phase vapeur (DCPV). Ces équipements viendront compléter les neuf fours existants, qui produisent actuellement 5,6 tonnes de SiC par an. Les nouvelles installations permettront d'accroître la production pour atteindre 49,97 tonnes de SiC par an. Le projet prévoit également la création d'un nouvel atelier dans le bâtiment O dédié à la fabrication de « wafers », pièces en graphite/SiC qui feront l'objet de traitements mécaniques (usinage) et d'un traitement thermique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la consommation d'eau
- la pollution des sols
- les nuisances sonores
- la qualité de l'air

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de :

- confirmer la mise en œuvre des recommandations préconisées par le bureau d'étude ayant mené les investigations sur les sols portant sur la réalisation d'une campagne de mesure des gaz du sol couplée à des prélèvements d'air ambiant dans les bâtiments, permettant ainsi d'évaluer le risque sanitaire et sur la réalisation dans un second temps d'un plan de gestion ;
- justifier pour quelles raisons les mesures de réduction consistant en l'installation d'éléments anti-bruit sur la ventilation du local groupe froid du bâtiment O ne sont pas mises en œuvre initialement en amont du projet.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	10
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	10
2. L'évaluation environnementale.....	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	11
3.1. La consommation d'eau.....	11
3.2. la pollution des sols	12
3.3. les nuisances sonores.....	13
3.4. la qualité de l'air.....	14
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	16
ANNEXE.....	17
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	18

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le préfet des Hauts-de-Seine pour rendre un avis sur le projet d'extension des activités chimiques du site industriel Mersen, porté par le groupe Mersen, situé à Gennevilliers (Hauts-de-Seine) et sur son étude d'impact datée de juillet 2025.

Le projet est soumis à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1.b du tableau annexé à cet article). Il a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale du préfet des Hauts-de-Seine n° 2025-48 du 13 mars 2025.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 14 novembre 2025. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés. La contribution de l'agence régionale de santé d'Île-de-France contribution date du 19 décembre 2025.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 14 janvier 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension des activités chimiques du site industriel Mersen.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d Philippe GRALL, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

Basol	Base de données recensant les sites et sols pollués
Casias	Carte des anciens sites industriels et activités de services
DCPV	Dépôt chimique en phase vapeur
EQRS	Évaluation quantitative des risques sanitaires
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
HAP	Hydrocarbure aromatique polycyclique
MTS	MéthylChloroSilanes (MTS)
PM10	Particules de diamètre inférieur à 10 micromètres
PM2,5	Particules de diamètre inférieur à 2,5 micromètres
NOx	Composé chimique formé d'oxygène et d'azote
SiC	Carbure de silicium
TCE	Trichloroéthylène
TAR	Tour aéroréfrigérante
VLE	Valeur limite d'émission
VTR	Valeur toxicologique de référence
OMS	Organisation mondiale de la santé
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PNPD	Plan national de prévention des déchets
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

■ Localisation du site

Le projet d'extension des activités de dépôt chimique en phase vapeur (DCPV) et de fabrication de « wafers » est situé sur la commune de Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine, plus précisément sur le site de l'usine Mersen.

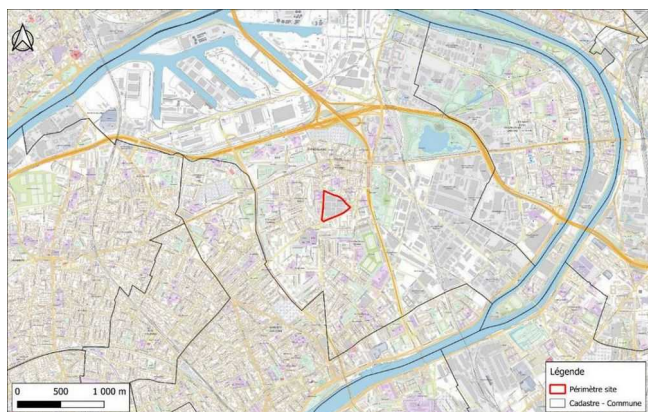


Illustration 2: Localisation du projet (Etude d'impact p.16).

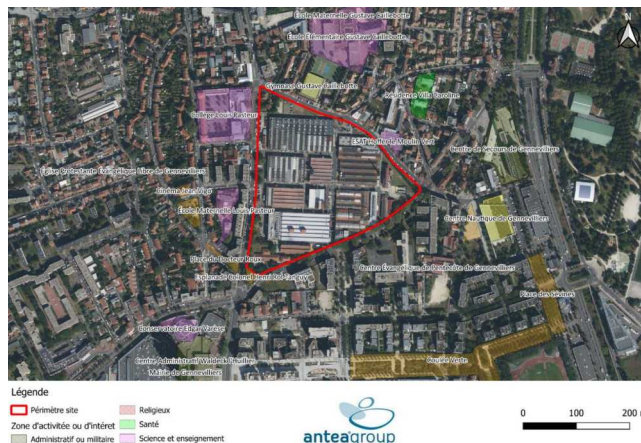


Illustration 1: Localisation du périmètre du projet (RNT p.6)

Le site est entouré par la rue Jean Jaurès à l'ouest, la rue Deslandres au nord-est et le boulevard Zéphyrin Camélinat au sud-est. Il est situé dans un environnement urbain dense et entouré par des immeubles d'habitations, des maisons individuelles, des commerces, un gymnase, un centre de loisirs, un collège et une école maternelle.

■ Activités actuelles du site

Le site héberge deux types d'activités³ : les activités assurées par l'entreprise Mersen France qui est l'exploitant ICPE de l'ensemble du site et qui réalise notamment :

- l'usinage des pièces en carbone dur ;
- le traitement thermique du carbone dur ;
- l'imprégnation du graphite artificiel par du phosphate d'aluminium et de l'argent (imprégnation métallique) ;
- la purification du graphite artificiel à l'aide de chlore ;
- le dépôt chimique en phase vapeur de carbure de silicium sur du graphite artificiel (entre autres) ;
- la densification de substrat de composites carbone / carbone réalisés à partir de fibres de carbones.

La seconde activité est réalisée par la société Alstom Flertex qui conçoit et produit des matériaux utilisés pour les systèmes de freinage. La société dispose de deux ateliers de fabrication de plaquettes de freins, l'un dédié aux deux roues et le second dédié à l'industrie ferroviaire (trains à grande vitesse).

3 L'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2015 et les arrêtés préfectoraux complémentaires (APc n°2024-312 du 07/08/2024 et APc n°2024-517 du 11/12/2024) couvrent les activités MERSEN et ALSTOM.

■ Présentation du projet

Les modifications envisagées sur le site et qui font l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale sont listées dans le tableau ci-dessous :

Bât.	Localisation sur site	Etablissement	Activités réalisées en 2014	Situation actuelle	Evolution prévue dans le cadre du projet
D	Nord-ouest	MERSEN	Atelier de Dépôt en phase vapeur de carbure de silicium (DCPV SiC), comportant 4 fours : 2 fours (ISIS et OSIRIS), 2 fours Bell Jar	Activité inchangée avec une modification des volumes Atelier de Dépôt en phase vapeur de carbure de silicium (DCPV SiC), comportant 9 fours : 2 fours (ISIS et OSIRIS), 7 fours Bell Jar	Augmentation du nombre de fours prévus avec le projet
			Station de traitement des effluents gazeux de l'atelier DCPV SiC (2 tours de lavage)	Activité inchangée	Augmentation du nombre de laveurs prévus avec le projet
D (suite)	Nord-ouest	MERSEN	Local de stockage et distribution de MTS pour l'atelier DCPV SiC	Activité inchangée	Augmentation du volume de M.T.S prévu avec le projet
			Stockage bouteilles d'ammoniac dans une armoire fermée à clé	Activité inchangée	Augmentation du nombre de bouteilles d'ammoniac prévu avec le projet
			2 tours aéroréfrigérantes A et B pour l'atelier DCPV SiC	Activité inchangée	Remplacement des 2 T.A.R
O	Entrée	MERSEN	Mise en forme de pièces en graphite souple	Activité supprimée	Implantation prévue du projet Atelier Wafering Wafering : - Découpe laser de plaques revêtues de SiC, - Détourage des bords de plaques, - Traitement thermique, - Sciage des plaques, - Décapage mécanique, - Nettoyage à l'eau des wafers, - Rectification à l'eau des wafers, - Ajout de deux tours aéroréfrigérantes.
			L.M.A. (Laboratoire de Mesure et d'Analyse)	Activité supprimée	
			Bureaux	Activité supprimée	

Illustration 3: Projet d'évolution des activités réalisées sur le site de Gennevilliers (Étude d'impact p.19 à 21).

■ L'atelier de dépôt en phase vapeur de carbure de silicium (DCPV SiC)

Le projet d'extension concerne les bâtiments O et D qui ont préalablement fait l'objet de travaux de rénovation. L'étude d'impact signale qu'aucune extension ou construction de bâtiment n'a alors été réalisée.

Dans le bâtiment D, le projet prévoit l'implantation de huit nouveaux fours de type ISIS / OSIRIS afin d'augmenter la production de SiC dans l'objectif d'atteindre 49,97 tonnes contre 5,6 tonnes actuellement par an au sein de l'atelier.

Des équipements de traitement des effluents atmosphériques⁴ (dont 2 nouveaux laveurs) seront implantés au sein de l'atelier, à proximité immédiate des fours DCPV, dans un local technique dédié.

Le refroidissement des fours sera assuré par deux nouvelles tours aéroréfrigérantes (TAR) dans le but d'assurer la sécurité du procédé de dépôt du carbure de silicium et en particulier le contrôle de la température.

L'exploitation des nouveaux fours s'accompagne de modifications sur la consommation et le stockage des produits nécessaires à la réaction et au lavage. Il est envisagé une augmentation du stockage et de la consommation de méthylchlorosilanes (MTS) d'hydrogène, d'azote, employé pour l'isolation des fours, d'ammoniac, qui permet d'améliorer la réaction chimique et de soude et d'acide sulfurique, produits nécessaires au traitement des effluents atmosphériques et aqueux.

4 Les effluents des fours sont traités via un équipement de craquage et un laveur pour les fours de type ISIS/OSIRIS et uniquement un laveur pour les fours Bell Jar. Le traitement comprend une neutralisation à la soude puis une régulation du pH de l'effluent liquide induit par ajout d'acide sulfurique.

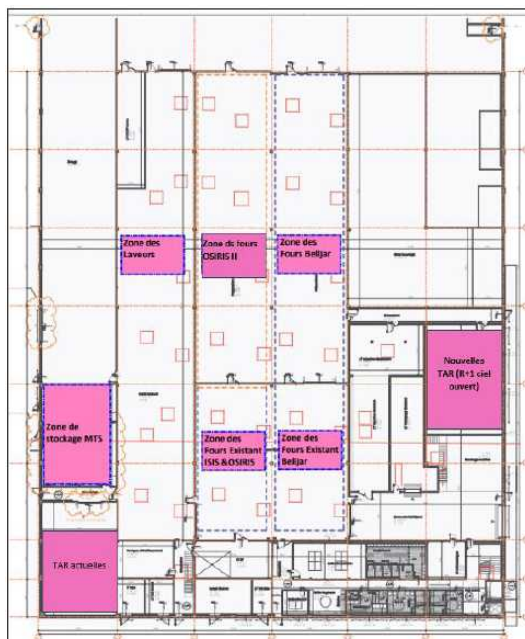


Illustration 4: Plan d'implantation projeté des installations au sein du bâtiment D (RNT p.8).

■ L'atelier wafering

Les wafers sont des disques très fins de matériau semi-conducteur utilisés pour la fabrication de composants électroniques utilisés dans des équipements comme les véhicules électriques.

Le bâtiment O qui n'accueille actuellement aucune activité sera réaménagé et subdivisé en 4 zones (la zone des fours de traitement thermique, la zone contenant les tours aéroréfrigérantes, la zone usinage et une zone de bureaux). Dans la zone usinage, un atelier wafering sera installé pour transformer les plaques en graphite de dépôt SiC provenant de l'atelier DCPV afin de fabriquer des disques très fins de matériau semi-conducteur utilisés pour la fabrication de composants électroniques. L'atelier comprendra des traitements mécaniques et des traitements thermiques. Quatre nouveaux émissaires seront installés : un par four de traitement thermique et un dépoussiéreur associé au sciage.

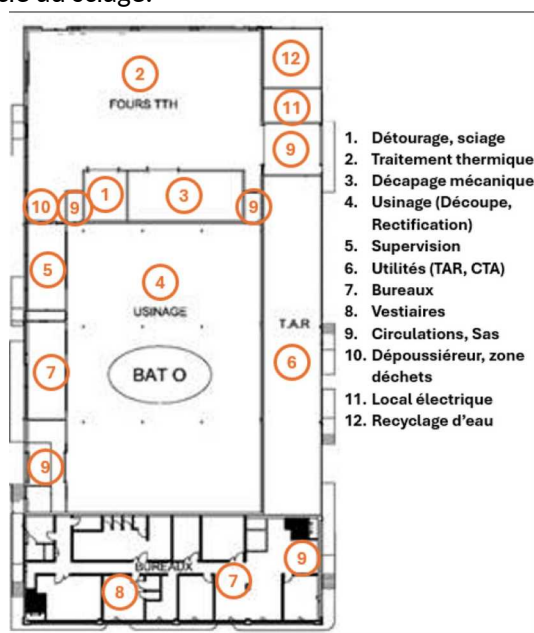


Illustration 5: Agencement projeté du bâtiment O (RNT p.10).

■ Phases de construction

Pour la mise en œuvre du projet, des travaux de rénovation ont déjà été réalisés dans l'emprise des bâtiments O et D actuels comme l'indique l'étude d'impact. Il est précisé qu'aucune extension ou construction de bâtiment n'a été réalisée (Étude d'impact p.22).

Des aménagements ont bien été réalisés sur les réseaux d'alimentation et d'évacuation d'eau ainsi que sur le réseau électrique permettant ainsi de séparer le réseau d'eau industrielle du réseau d'eau pluviale, et d'adapter le réseau électrique aux futurs besoins en énergie.

L'Autorité environnementale note l'absence de la date de mise en service du projet n'est précisée.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet. Il est rappelé qu'il est conseillé, sinon obligatoire, de conduire des concertations avec le public et les riverains, pour s'assurer d'une meilleure insertion et acceptation du projet et du développement du site industriel dans son environnement urbain. C'est une méthode de dialogue avec les riverains qui permet de prévenir et traiter les difficultés éventuelles.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'eau ;
- la pollution des sols ;
- les nuisances sonores ;
- la qualité de l'air.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact, de bonne qualité dans l'ensemble, aborde les différentes thématiques environnementales. Elle permet d'appréhender correctement les enjeux liés au site. Des études spécifiques ont été réalisées notamment pour les principaux enjeux identifiés (étude de dangers, étude sanitaire). Elles sont annexées au dossier.

Le résumé non technique, dont l'objectif principal est de présenter une synthèse du projet à tous les lecteurs, est complet et accessible.

L'étude de danger reprend les principaux risques liés au stockage des produits et notamment de produits inflammables et aux activités DCPV (fours, traitement des effluents, wafering). Les scénarios d'accident, les aléas et risques associés sont bien décrits et les solutions proposées sont cohérentes avec leurs effets potentiels.

■ Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact analyse la compatibilité du site avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), plan de protection de l'atmosphère (PPA), le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027, le plan national de gestion des déchets et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France.

L'analyse est succincte, elle se présente principalement sous forme de tableau et consiste à mettre en perspective les orientations de ces documents avec les caractéristiques du projet.

La commune de Gennevilliers fait partie du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) « Boucle Nord de Seine », dont la dernière procédure a été approuvée le 26 juin 2025. Il n'y a pas d'analyse précise de la compatibilité du projet avec ce document. Il est seulement indiqué que « le site est implanté dans une zone urbaine à vocation économique et productive, où l'accueil d'activités industrielles est autorisé et même encouragé par le règlement du PLUi » (EI p.100).

2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'étude d'impact aborde la question des solutions de substitution raisonnables au projet, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Toutefois, l'Autorité environnementale relève certaines lacunes dans la justification des choix retenus et dans l'examen des solutions alternatives. En effet, les justifications apportées font référence uniquement au positionnement et à l'expertise de l'entreprise Mersen dans les procédés de dépôt en phase vapeur de SiC. Il apparaît néanmoins que les enjeux sanitaires, climatiques et environnementaux n'ont pas été pris en compte dans la description des solutions de substitution.

Concernant l'implantation du site, le dossier mentionne comme facteur de choix que la limitation de l'artificialisation des sols par l'implantation d'un nouveau site en zone non urbaine a constitué un critère. Il s'agit d'un site industriel historique dont la transformation, la requalification et le développement eussent pu faire l'objet d'une meilleure analyse.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'eau

La recherche de captages d'eau potable existants a été réalisée d'après la carte de l'Atlasanté⁵ de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France. Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

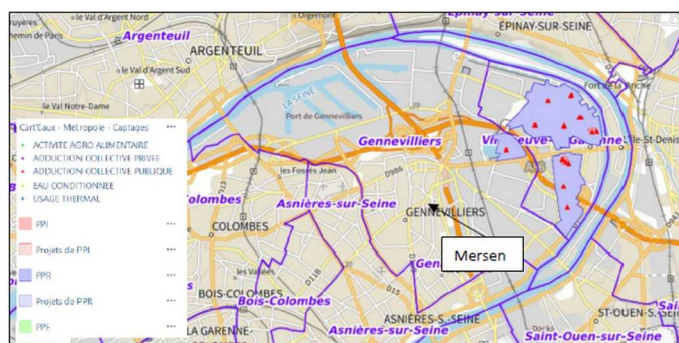


Illustration 6: Localisation des captages d'eau potable autour du site du projet (Etude d'impact p.50).

En ce qui concerne la consommation en eau, actuellement, le prélèvement maximal annuel d'eau potable autorisée est de 53 500 m³/an sur le site. Les consommations des trois dernières années représentent entre 40 et 50 % de la consommation autorisée. Avec le projet d'extension, la consommation en eau du site s'établirait à 102 860 m³. Cette augmentation est liée aux traitements des effluents gazeux des fours par les laveurs ainsi qu'au refroidissement des fours par les deux nouvelles tours aéroréfrigérantes (TAR).

Du fait de l'augmentation notable de la consommation en eau du site, le dossier signale qu'il est nécessaire de réviser le volume de prélèvement fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

5 Portail géographique des Agences régionales de santé qui a pour objectifs de centraliser l'information géographique de santé et de mettre en place les outils nécessaires au partage de ces données aux acteurs de la santé, ainsi qu'avec le grand public ([Accueil - Atlasanté](#)).

Une estimation de l'impact de l'augmentation de la consommation en eau de l'usine sur le réseau d'approvisionnement de la commune est mentionnée dans l'étude d'impact. L'augmentation de la consommation d'eau est caractérisée dans le cadre du projet d'extension des activités, elle représente d'après les données fournies un volume de 67 860 m³ par an soit 186 m³ / jour. Cette augmentation journalière représenterait alors 2,3 % de la consommation / distribution journalière sur la commune de Gennevilliers (Étude d'impact p.133).

L'Autorité environnementale constate que l'évaluation de la quantité d'eau distribuée sur la commune la commune de Gennevilliers se base uniquement sur une estimation du nombre d'habitant de la commune sachant que l'unité de distribution du secteur comprend trois communes Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne et Asnières-sur-Seine qui hébergent de nombreuses industries, cette estimation n'est donc pas recevable.

L'Autorité environnementale demande que l'impact de l'extension des activités de Mersen sur la consommation en eau soit étudié de manière plus précise (périmètre et temporalité de la consommation).

Pour réduire la consommation en eau de l'activité « wafers », l'exploitant s'engage, dans le cadre d'une mesure de réduction, à mettre en œuvre un circuit fermé sur les opérations nécessitant de l'eau. La réduction sur la consommation envisagée reste toutefois hypothétique et pourrait atteindre 57 000 m³/an et dépend des investissements en termes de « *recherche et développement* ».

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- **mesurer plus précisément l'impact de l'extension des activités de Mersen sur la consommation en eau en se basant notamment sur une prise en compte du périmètre de l'unité de distribution, et également la temporalité de consommation ;**
- **confirmer l'engagement de l'industriel, porteur de projet, et assurer un suivi de la maîtrise du volume de réduction de la consommation en eau à 57 000 m³/an par la mise en place d'un circuit fermé sur les opérations décrites dans l'étude d'impact ;**
- **détailler les mesures mises en œuvre, si tel n'est pas le cas par la solution innovante présentée, et préciser la méthode d'engagement pour atteindre cet objectif.**

3.2. la pollution des sols

L'étude d'impact précise que le site de l'usine Mersen est identifié dans les bases de données Casias et ex Basol.

Dans le cadre d'une demande de cessation partielle d'activités étudiée pour la présente demande d'autorisation environnementale, un diagnostic des sols a été réalisé en 2025 par un bureau d'étude spécialisé. Dix-sept sondages de sol ont été réalisés entre 1 et 3 mètres de profondeur. Les résultats d'analyses ont mis en évidence une pollution historique significative des sols en métaux lourds, notamment en mercure dont les teneurs diminuent avec la profondeur. Des dépassements ont également été révélés en hydrocarbures totaux (teneurs comprises entre 719 et 1 710 mg/kg), en PCE (teneurs comprises entre 0.06 et 0,17 mg/kg) et trichloroéthylène (TCE) (teneurs comprises entre 0.05 et 0.29 mg/kg). Des teneurs très élevées en dioxines et furanes, atteignant 25 à 28 mg/kg ont été détectées au niveau des bâtiments M et I. Des impacts modérés en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont également à noter Ces pollutions sont liées aux activités historiques exercées sur le site (EI p.122).

L'étude précise que certaines zones n'ont pas pu être investiguées en raison de contraintes techniques (présence de réseaux enterrés et dalles béton trop épaisses), ce qui a conduit à l'impossibilité de réaliser les sondages notamment au droit du bâtiment O.

En phase d'exploitation, le projet restera confiné à l'intérieur des bâtiments existants et dans le périmètre ICPE actuel. Il n'induit pas de modification substantielle des conditions de gestion des produits dangereux, si ce n'est une augmentation des volumes manipulés ou stockés. Tous les produits utilisés sont stockés de manière à éviter une pollution des sols (cuve à double paroi avec système de détection de fuite et local dédié et sécurisé pour les méthyltrichlorosilane (MTS)).

Au regard des résultats d'analyses des investigations sur les sols, l'étude d'impact présente les recommandations établies par le bureau d'étude consistant en la réalisation :

- d'une campagne de mesure des gaz du sol afin d'évaluer le caractère volatil des composés identifiés dans les sols. Cette campagne sera couplée à des prélèvements d'air ambiant dans les bâtiments, permettant ainsi d'évaluer le risque sanitaire ;
- des investigations complémentaires sur les sols afin de caractériser les terres au droit des crépines des piézairs à poser ;
- du maintien de la surveillance semestrielle des eaux souterraines.

Il est également préconisé dans un second temps, de réaliser un plan de gestion.

L'Autorité environnementale constate que le maître d'ouvrage ne reporte pas les mesures préconisées par le bureau d'étude dans le tableau de synthèse des mesures prévues (EI p.218 et suivantes). De plus, au niveau des « incidences résultant des risques pour la santé humaine », il est mentionné dans ce tableau que l'impact du projet sur la santé est « nul », alors que le bureau d'étude préconise d'évaluer ce risque sanitaire au préalable afin de le caractériser précisément.

(2) L'Autorité environnementale recommande de confirmer la mise en œuvre des recommandations préconisées à l'occasion des investigations sur les sols portant sur la réalisation d'une campagne de mesure des gaz du sol couplée à des prélèvements d'air ambiant dans les bâtiments, permettant ainsi d'évaluer le risque sanitaire et sur la réalisation dans un second temps d'un plan de gestion composé d'actions et de mesures pour réduire les risques de dispersion, notamment.

3.3. les nuisances sonores

L'étude d'impact rappelle qu'une installation industrielle doit satisfaire aux exigences réglementaires spécifiques aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), fixées dans l'arrêté du 23 janvier 1997, en termes de niveaux sonores maximums en limite de propriété fixés pour chaque période diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h).

Cette installation est également soumise aux exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 6 novembre 2015 qui fixe pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement. Les valeurs fixées par cet arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 65 dBA pour la période de jour et 55 dBA pour la période de nuit.

Ainsi, l'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Une étude d'impact sonore a été réalisée en juillet 2025. Sept points de mesures ont été installés. Les niveaux sonores mesurés sont tous conformes à la limite autorisée (EI p.111). Les principales sources de bruits identifiées dans l'environnement du site sont la circulation routière et le collège Louis Pasteur. Dans l'enceinte du site, les principales sources de bruits identifiées sont :

- la circulation de véhicules de livraisons et engins de manutention ;
- les compresseurs d'air pour produire de l'air comprimé ;
- les fours ;
- les aspirations ;
- les groupes électrogènes ;
- les installations à l'intérieur des locaux (moteurs, groupes hydrauliques...) ;
- les TAR.

Une modélisation acoustique a été réalisée afin d'évaluer l'impact de l'extension des activités de la société Mersen sur le bruit. En période diurne, deux points sont non conformes, en période nocturne, trois points sont non conformes. Ces dépassements de bruit sont en grande partie dus à l'impact des groupes froids et des TAR du bâtiment O dont les surfaces de ventilation ne sont pas traitées acoustiquement. La mise en œuvre de traitements permet de retrouver des niveaux conformes (installation de ventelles acoustiques et traitement par piège à son en amont des ventelles existantes).

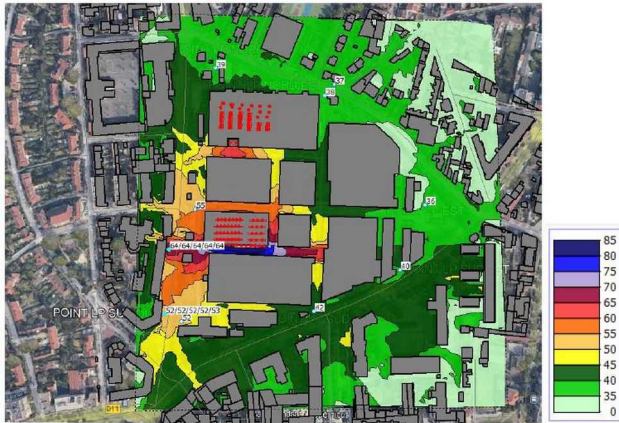


Illustration 8: Impact sonore futur du site - sans traitement (EI p.158).

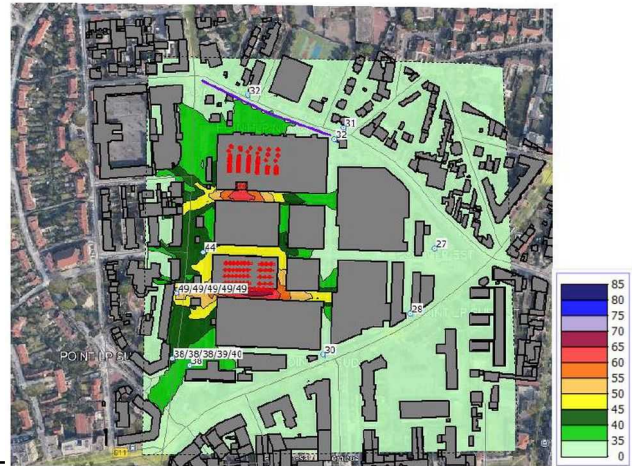


Illustration 7: Impacts sonores futurs modélisés - avec traitement (EI p.159).

L'Autorité environnementale remarque que les mesures de réduction consistant en l'installation d'éléments anti-bruit sur la ventilation du local groupe froid du bâtiment O ne sont pas appliquées en amont du projet mais uniquement, « si besoin », après la réalisation de mesures acoustiques effectuées à la suite de la mise en service des nouvelles installations (EI p.160).

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier pour quelles raisons les mesures de réduction consistant en l'installation d'éléments anti-bruit sur la ventilation du local groupe froid du bâtiment O ne sont pas mises en œuvre initialement en amont du projet ;
- réaliser d'une nouvelle campagne acoustique après la mise en service des nouvelles installations (dans un délai maximum de 6 mois) afin de suivre l'efficacité des traitements acoustiques.

3.4. la qualité de l'air

L'analyse de l'état initial de la qualité de l'air s'appuie sur les valeurs mesurées sur la station Airparif (Association Interdépartementale pour la gestion du réseau automatique de surveillance de la pollution atmosphérique et d'alerte en région Île-de-France) de Gennevilliers située à proximité du projet. Les données montrent que la qualité de l'air respecte les valeurs limites moyennes annuelles imposées par la réglementation française pour les Nox et les PM10 (excepté pour le paramètre PM2.5) et l'objectif de qualité de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et la valeur limite française pour l'ozone (O3). Cependant, les données ne respectent pas les objectifs de qualité de l'OMS pour les NOx, les PM10 et les PM2,5 (EI p.63).

Le niveau d'enjeu sur la qualité de l'air est qualifié de fort pour le projet d'autant plus que le projet génère de nouvelles sources d'émission aux bâtiments D et O compte tenu notamment des rejets des laveurs associés aux nouveaux fours. De manière pertinente, l'étude d'impact présente la localisation de l'ensemble des points de rejets dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur la qualité de l'air.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 14/01/2026

Siégeaient :

Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président par intérim*, Stéphan COMBES,
Philippe GRALL, Jacques REGAD et Tony RENUCCI.

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - mesurer plus précisément l'impact de l'extension des activités de Mersen sur la consommation en eau en se basant notamment sur une prise en compte du périmètre de l'unité de distribution, et également la temporalité de consommation ; - confirmer l'engagement de l'industriel, porteur de projet, et assurer un suivi de la maîtrise du volume de réduction de la consommation en eau à 57 000 m³/an par la mise en place d'un circuit fermé sur les opérations décrites dans l'étude d'impact ; - détailler les mesures mises en œuvre, si tel n'est pas le cas par la solution innovante présentée, et préciser la méthode d'engagement pour atteindre cet objectif.....12
- (2) L'Autorité environnementale recommande de confirmer la mise en œuvre des recommandations préconisées à l'occasion des investigations sur les sols portant sur la réalisation d'une campagne de mesure des gaz du sol couplée à des prélèvements d'air ambiant dans les bâtiments, permettant ainsi d'évaluer le risque sanitaire et sur la réalisation dans un second temps d'un plan de gestion composé d'actions et de mesures pour réduire les risques de dispersion, notamment.....13
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - justifier pour quelles raisons les mesures de réduction consistant en l'installation d'éléments anti-bruit sur la ventilation du local groupe froid du bâtiment O ne sont pas mises en œuvre initialement en amont du projet ; - réaliser d'une nouvelle campagne acoustique après la mise en service des nouvelles installations (dans un délai maximum de 6 mois) afin de suivre l'efficacité des traitements acoustiques.....14
- (4) L'Autorité environnementale recommande de mettre en place une surveillance de la qualité de l'air au niveau des nouveaux points de rejet afin de contrôler que le projet ne contribue à une élévation significative des concentrations en polluants atmosphériques. 15